

71. Toutes les pièces de fonte seront en métal gris, dur, exemptes de sable, de cellules ou parties poreuses, d'ampoules et d'autres défauts; elles seront livrées sur le chantier sans être peinturées, plaquées ou rapiécetées, au cas contraire, on les refusera.

72. On donnera à tous les ouvrages en fer, aussitôt après qu'ils auront été examinés et reçus, une couche de minium et d'huile, et deux autres couches sur toutes les parties visibles quand ils seront fixés.

73. Les poteaux d'amarrage, s'ils sont en bois, seront en pin blanc, de 18 pouces d'équarrissage et de 12 pieds de longueur; au-dessus du niveau du quai, on leur donnera la forme octogone et on les parera de pièces moulées d'épinette rouge. Les sommets seront élégamment arrondis et couverts de chapeaux en fonte. Ils seront insérés et coincés dans des emboîtures en madriers de pin ou cèdre de 3 pouces fixées dans le mur du quai, et ils seront entourés de filets triangulaires de 4 pouces au niveau du couronnement.

74. Si l'ingénieur l'ordonne, on substituera à ces poteaux d'amarrage en bois des poteaux d'amarrage en fonte du même modèle que ceux du "bassin de radoub de Lévis."

75. Si l'on adopte le système qui consiste à fermer l'entrée par un bateau-porte, l'ingénieur, quand il le jugera à propos, livrera le lit achevé du bateau-porte aux entrepreneurs de celui-ci ou à ceux que les commissaires emploieront pour le construire ou l'édifier. Ou tiendra libre de toute obstruction cette partie des travaux et prête à être remise aux entrepreneurs du bateau-porte, à la fin de la seconde année, depuis la date du marché; l'entrepreneur sera tenu de tenir ce terrain parfaitement sec durant la construction du bateau-porte. Les ingénieurs prendront toutes les précautions nécessaires pour que le bateau-porte s'ajuste contre les faces de contact à la première flottaison et au premier essai, et contre la face d'arrêt intérieure à la seconde flottaison et au second essai, mais si l'ajustement ne se produit pas en deux essais, l'entrepreneur des principaux travaux devra assécher tous les ouvrages de l'entrée, et répéter cette opération autant de fois qu'il sera nécessaire. Pour cet assèchement il sera payé à l'heure, au prix porté dans le cahier des charges.

76. Si l'on adopte le système de clôture de l'entrée par des portes, les conditions insérées dans le paragraphe qui précède seront obligatoires en tant qu'elles seront applicables à ce changement de construction.

77. L'entrepreneur fournira, établira, finiera, manœuvrera et tiendra en bon état tous appareils à main, à vapeur, ou autres pour pomper, vider, assécher et tenir les ouvrages de l'entrée parfaitement secs, soit que l'eau à épuiser provienne de pluie ordinaire, de neige, de glace, de hautes marées, d'inondations, de sources, infiltrations, ou d'autres causes, ou de la rupture des batardeaux, ou de tous autres barrages, ou de tout autre accident quel qu'il soit, et il sera tenu responsable de tous dommages résultant de ces causes. Il installera des pompes jusqu'à concurrence de 50 pour 100 de plus qu'on jugera absolument nécessaire pour tenir secs les travaux de l'entrée, et il fournira tous les mécaniciens, conducteurs, chauffeurs, combustible, huile, déchets et autre main-d'œuvre, articles et matériaux qu'il faudra pour le bon fonctionnement de l'outillage.

78. Toute la surface du quai aura les niveaux, les inclinaisons et les pentes qu'ordonnera l'ingénieur; on y posera une couche de 8 pouces de grande pierre concassée d'une qualité approuvée, avec un apprêt de 4 pouces de petite pierre, gravier ou autres matériaux approuvés.

79. Tous chemins, rues ou voies conduisant aux travaux seront, s'il sont coupés ou endommagés par l'entrepreneur, réparés et tenus par lui en bon ordre; lors de l'achèvement de l'entreprise, il les livrera en aussi bon état qu'il les aura trouvés, et l'ingénieur en sera juge.

80. Les taux et prix portés dans le cahier seront regardés comme comprenant rigoureusement ce qu'il en coûtera pour se procurer tous les terrains de service et y avoir librement accès, ainsi que tous les frais de main-d'œuvre, matériaux, outils, bateaux, machines, et toute autre dépense imprévue se rattachant à l'entreprise.